



Arrêt

n° 166 948 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2015, par X et X, qui se déclarent de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision prise par l'Office des Etrangers le 29.09.2015 et qui déclare irrecevable leur demande l'autorisation (*sic*) de séjour formulée sur base de l'art 9 bis de la loi du 15.12.1980, ainsi que des ordres de quitter le territoire-annexe 13, notifiés le 18.11.2015 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance d'attribution à la IIIe chambre.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me Ph. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 novembre 2009. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile.

La requérante a déclaré être arrivée en Belgique avec ses deux enfants, [A.] et [M.], le 4 mars 2010. Le jour même de leur arrivée présumée dans le Royaume, elle a introduit une demande d'asile.

1.2. En date du 13 avril 2010, leur demande d'asile a fait l'objet de deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Par un courrier daté du 19 juillet 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle demande a été rejetée par une décision de la partie défenderesse prise le 14 août 2013.

1.4. Par un courrier daté du 21 janvier 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, laquelle demande a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse, prise le 20 août 2013.

1.5. Le 22 août 2013, les requérants se sont vus délivrer des ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexes 13^{quinquies}) par la partie défenderesse.

1.6. Par un courrier daté du 25 avril 2014, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi.

1.7. Le 25 septembre 2015, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision, assortie de deux ordres de quitter le territoire, notifiée aux requérants le 18 novembre 2015.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire arguant de la scolarisation des enfants, leur connaissance du néerlandais et attestée par des certificats de néerlandais pour madame et une inscription au cours de néerlandais pour monsieur. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

La scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

La naissance d'un enfant sur le territoire belge ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le fait d'avoir un enfant né sur le territoire belge ne dispense pas les intéressés de ce (sic) soumettre à la procédure en vigueur, à savoir lever l'autorisation requises (sic) au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Objectivement, l'intéressé (sic) n'explique pas en quoi il serait difficile voir (sic) impossible que son enfant l'accompagne au pays en vue de régulariser sa situation. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Les intéressés invoquent que les personnes de minorité albanaise sont sans cesse l'objet de discriminations en Macédoine. Notons cependant qu'ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer leur (sic) allégations. Alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Les intéressés invoque (sic) ensuite comme circonstance exceptionnelle, la longueur des délais d'obtention de visa au pays d'origine (4 à 6 mois minimum). Cependant, il est à noter que l'allégation des intéressés selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat-Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). Par conséquent, cet élément invoqué par les intéressés ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent leur vie privée et sociale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Or, aucune ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale ne peut être ici retenue dès lors qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre

temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

Les requérants se réfèrent aussi à l'article 22 de la Constitution. Toutefois, on ne voit pas en quoi la présente décision pourrait constituer une violation dudit article. Cet élément ne peut donc être considéré comme circonstance exceptionnelle.

En ce qui concerne une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; notons que le fait d'inviter les parents à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure discriminatoire. En effet, il est simplement demandé aux parents de se conformer à la législation en la matière et on ne voit pas en quoi exiger le respect de la norme en vigueur constituerait une discrimination. Relevons que, pour invoquer utilement une discrimination, encore faut-il expliciter en quoi elle consiste. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

En ce qui concerne l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, notons bien (sic) que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état (sic) plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère Ch.), 04 nov. 1999). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

O En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé déclare être arrivé le 02.11.2009. Vu que l'intéressé a introduit une demande d'asile et une demande 9ter, son séjour a été couvert par une attestation d'immatriculation, le temps que les motifs invoqués à l'asile et les éléments médicaux soient examinés. L'intéressé savait que cette situation était précaire. Etant donné que les deux procédures sont clôturées par une décision négative, le séjour de l'intéressé n'est plus légal. Le délai est donc dépassé.

[...]

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

[...]

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 22.08.2013 lui notifié le 27.08.2013 et pour lequel un délai a été octroyé le 14.10.2013 jusqu'au 13.11.2013.

[...] ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

O En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé .

L'intéressée déclare être arrivé (sic) le 28.02.2010. Vu que l'intéressée a introduit une demande d'asile et une demande 9ter, son séjour a été couvert par une attestation d'immatriculation, le temps que les motifs invoqués à l'asile et les éléments médicaux soient examinés. L'intéressée savait que cette situation était précaire. Etant donné que les deux procédures sont clôturées par une décision négative, le séjour de l'intéressée n'est plus légal. Le délai est donc dépassé.

[...]

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

[...]

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 22.08.2013 lui notifié le 27.08.2013 et pour lequel un délai a été octroyé le 14.10.2013 jusqu'au 13.11.2013.

[...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les requérants prennent un premier moyen « de la violation de l'art 9 bis de la loi du 15.12.1980 et des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir ».

Ils exposent ce qui suit : « [ils ont] invoqué, à l'appui de leur demande, la longueur de leur séjour en Belgique et la circonstance qu'ils venaient d'un pays, la Macédoine, où les personnes de minorité albanaise sont sans cesse l'objet de discriminations.

Ils ont également invoqué la scolarisation des enfants et la naissance récente d'un troisième, ce qui rendait impossible de pouvoir retourner dans le pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour.

Comme ils l'exposaient, "L'obligation de leurs enfants de devoir interrompre leur scolarité serait évidemment source de difficultés majeures tant sur le plan psychologique que scolaire, dès lors que toute demande d'autorisation de séjour formulée à l'étranger prend généralement de 4 à 6 mois minimum".

Ils rappelaient également dans leur demande que "Toute décision administrative doit être prise dans l'intérêt des enfants (art 2 et 3 CIDE)".

L'on se doit de relever, comme l'a d'ailleurs fait le médiateur fédéral dans un de ses rapports, le caractère particulièrement stéréotypé de la décision concernant la problématique de la scolarité : le problème n'est pas de savoir s'il existe ou non des écoles en macédoine (sic), mais de savoir si, le fait de devoir retourner en macédoine (sic) pour l'accomplissement d'une démarche administrative n'est pas source d'une difficultés majeures (sic) puisque nécessairement, compte tenu du délai dans lequel les demandes sont examinées (4 à 6 mois minimum comme [ils] l'invoquaient), les enfants seraient contraints nécessairement d'interrompre leur année scolaire et ils perdraient une année scolaire.

On imagine que [M.], né le 25.09.2007 et qui n'avait donc que 2 ans au moment de son arrivée en Belgique, saurait difficilement s'intégrer en Macédoine pendant quelques mois, le temps que la demande soit introduite et instruite et la décision communiquée !

La même problématique concerne également l'aîné des enfants, [A.].

La décision particulièrement stéréotypée ne constitue pas une réponse adéquate à l'argumentation soutenue.

A de nombreuses reprises le Conseil d'Etat avait d'ailleurs considéré que la perte d'une année scolaire consécutive à l'obligation de retourner pour une période temporaire dans son pays d'origine, pouvait constituer un dommage difficilement réparable.

Il est donc clair qu'en refusant de reconnaître (*sic*) les circonstances exceptionnelles, la décision viole l'article 9 bis et qu'en étant mal motivée, elle viole également la loi de 1991.

Au surplus, la décision résulte d'une erreur manifeste d'appréciation puisqu'il paraît (*sic*) évident que l'obligation de devoir quitter le pays pour des enfants scolarisés, pour une période de plusieurs mois, est source de difficultés majeures. Affirmer le contraire relève d'une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, la presse a rendu compte récemment encore de la circonstance que l'Office des Etrangers ne régularisait quasiment plus d'étrangers sur la base de l'article 9 bis, ayant donc vidé de sa substance cette disposition légale, contre la volonté du législateur exprimée dans les travaux préparatoires parus à la *pasinomie* en 1980.

L'excès de pouvoir est évident: la compétence discrétionnaire dont dispose l'Administration ne peut se confondre avec un pouvoir arbitraire visant à vider de sa substance la notion de circonstance exceptionnelle et de mettre ainsi à néant la volonté d'humanisation des procédures de régularisation des étrangers et de rendre inopérante une disposition légale inspirée par un souci humanitaire (voir à cet égard, travaux préparatoires publiés à la *pasinomie* de 1980 et évoquant les discussions des parlementaires concernant l'objet poursuivi par l'introduction de la notion de circonstances exceptionnelles).

Enfin, l'on se doit également de relever que c'est à tort que l'Office des Etrangers semble vouloir refuser l'autorisation de séjour au motif que la convention relative aux droits de l'enfant ne serait pas d'application directe: là n'est pas la question: en effet l'Etat belge a pris un engagement, et il doit le respecter à l'égard de tous les enfants, même si ces dispositions devaient être considérées comme n'ayant pas un effet direct.

Dans un arrêt particulièrement intéressant, la Cour d'Appel de Liège, en juin 2015, a rappelé que l'Office des Etrangers, si la CIDE ne devait pas être considérée comme directement applicable, devait en respecter les obligations auxquelles l'Etat belge avait souscrit par la signature de cette convention ».

2.2. Les requérants prennent un second moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Ils arguent qu' « Il n'est pas contestable que (...) leurs enfants [et eux] sont particulièrement bien intégrés en Belgique, les enfants étant scolarisés depuis plus de 5 ans!

Ne pas prendre en considération les attaches durables d'enfants arrivés en Belgique voici de nombreuses années a pour effet d'entraîner une violation évidente de cette disposition, l'ordre public et le bien-être économique ne pouvant être mis en péril par la circonstance que des enfants sont scolarisés en Belgique et y ont toutes leurs attaches durables ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 9 et 9bis de la loi, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique se justifie uniquement en cas de circonstances exceptionnelles. En effet, cette demande doit normalement être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. En outre, il a déjà été jugé à de nombreuses reprises que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative

n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants du 25 avril 2014 (la longueur du séjour, leur appartenance à une minorité albanaise, la naissance d'un troisième enfant en Belgique, la bonne intégration, la scolarité des enfants et l'intérêt de ceux-ci, l'existence d'une vie privée et familiale et la longueur de la procédure d'obtention d'un visa) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle et ce, contrairement à ce que les requérants tendent à faire accroire en termes de requête.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, les requérants n'apportent aucun élément de nature à renverser ce constat. En effet, l'essentiel de l'argumentation développée dans le premier moyen porte sur la scolarité de leurs enfants et consiste en des considérations qui n'ont manifestement d'autre but que d'amener le Conseil à réformer l'acte attaqué en y substituant sa propre appréciation des éléments du dossier en lieu et place de celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

De plus, le Conseil relève que la scolarité des enfants avait été invoquée, dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi, en des termes vagues et généraux, les requérants restant en défaut de démontrer en quoi elle constituait une circonstance exceptionnelle rendant impossible un retour au pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, ce qui a été d'ailleurs constaté par la partie défenderesse à juste titre dans l'acte attaqué. En effet, les requérants se limitaient, sans plus de précisions, à alléguer que « L'obligation de leurs enfants de devoir interrompre leur scolarité serait évidemment source de difficultés majeures tant sur le plan psychologique que scolaire, dès lors que toute demande d'autorisation de séjour formulée à l'étranger prend généralement de 4 à 6 mois minimum ». Outre que cette dernière allégation n'est pas démontrée et relève par conséquent de la pure hypothèse, le Conseil constate que la partie défenderesse a rencontré son obligation de motivation sur ce point en estimant qu'« aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place ».

Au surplus, s'agissant de la jurisprudence du Conseil d'Etat invoquée en termes de requête ainsi que « l'arrêt particulièrement intéressant, [de] la Cour d'Appel de Liège, en juin 2015 », le Conseil estime ne pas pouvoir y avoir égard dès lors que les requérants négligent de référencer précisément ladite jurisprudence. En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que les requérants restent en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles ils estiment que cette jurisprudence aurait dû être appliquée à leur cas dont il n'est, du reste, pas invoqué ni, encore moins, démontré qu'il serait comparable à ceux ayant donné lieu à la jurisprudence précitée.

Concernant la contestation afférente à la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé, à de multiples reprises, que les dispositions de cette Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997), contrairement à ce qui est prétendu par les requérants. Partant, leurs considérations à ce sujet sont inopérantes.

Enfin, s'agissant des affirmations des requérants tirées « de la presse » et d'un prétendu excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse, elles consistent en réalité en des considérations personnelles, lesquelles sont impuissantes à renverser les constats posés par cette dernière dans la décision entreprise.

Partant le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par le premier alinéa de l'article 8 de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'espèce, la décision attaquée est prise sur la base de l'article 9*bis* de cette loi pour des motifs établis à la lecture du dossier administratif et non contestés utilement en termes de requête de sorte que l'ingérence dans la vie privée des requérants, à même la supposer avérée, est conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, § 2, précité. En outre, l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Enfin, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants et leurs enfants ont tissé leurs attaches durables en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. Or, tel est manifestement le cas en l'espèce.

Il s'ensuit que la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue en l'espèce.

Par conséquent le second moyen n'est pas davantage fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :
Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT